



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 200_24

Objet : Contribution financière de la 2CCAM au SIGETA relative au fonctionnement de l'aire de grand passage en 2024

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, rendant obligatoire la réalisation d'un schéma d'accueil et d'habitat dans chaque département ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») renforçant le rôle des EPCI en matière d'accueil des gens du voyage, en rendant obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil, ceci concernant les « aires d'accueil » et les « aires de grand passage » ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral conjoint n°2012020-0021 du 20 janvier 2012 ;

Vu la délibération n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à 3 ans ;

Considérant la décision n°2001256 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 10 octobre 2022 tendant à l'annulation partielle de l'arrêté conjoint.

Considérant le projet d'avenant à l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 transmis aux EPCI pour avis le 17 octobre 2023.

Considérant la sollicitation du SIGETA (Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil) en date du 29 novembre 2024.

Conformément à ses statuts, la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est compétente pour « l'aménagement et la gestion des aires de petit passage et la gestion de l'accueil des aires de grands passage ».

